

<i>Initiales du maire</i>
<i>Initiales du dir. gén.</i>



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE LYSTER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 342.1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 342
AFIN D'AUTORISER LA GARDE DE POULES EN ZONES RÉSIDEN-
TIELLES
ET LA CONSTRUCTION DE POULLAIERS URBAINS**

Avis de motion et présentation du projet de règlement le.

Adoption du premier projet de règlement le.

Assemblée publique le.

Adoption du second projet de règlement le.

Avis public aux personnes intéressées le.

Adoption du règlement le.

Certificat de conformité de la MRC de L'Érable le.

Avis public de l'entrée en vigueur le.

Initiales du maire
Initiales du dir. gén.



LYSTER

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LYSTER
MRC DE L'ÉRABLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 342.2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 342 AFIN D'AUTORISER LA GARDE DE POULES EN ZONES RÉSIDENTIELLES ET LA CONSTRUCTION DE POULAILLERS URBAINS

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de modifier le règlement de zonage numéro 342, afin de permettre la construction de poulaillers urbains ;

ATTENDU QUE ces modifications respectent le contenu du plan d'urbanisme de la municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller _____ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mai 2021 et qu'un projet de règlement a alors été déposé ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le *Règlement 342.1* a pour objet d'indiquer les normes de construction applicables à un poulailler urbain ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. AJOUT À L'ARTICLE 1.2.5

- a) Ajout du terme «poulailler urbain» à la terminologie suivante de l'article «1.2.5 Terminologie» :

Bâtiments accessoires à un usage résidentiel

Sont considérés comme accessoires à un bâtiment résidentiel, un garage d'auto détaché, une remise, un abri-jardin, une gloriette, une pergola, abri pour «*outdooring*», **un poulailler urbain** ; est également considéré comme bâtiment accessoire un abri à l'intérieur duquel est installé un spa.

- b) Ajout de la définition suivante, entre la définition de «**Poste d'essence**» et «**Pré-Enseigne**» :

Poulailler urbain

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules.

ARTICLE 2. MODIFICATION À L'ARTICLE 16.7.2.1

L'article «**16.7.2.1 Zones interdites**» est modifié de la façon suivante :

La garde des animaux de ferme tels que définie à la terminologie et les chenils sont interdits dans toutes les zones résidentielle (R), résidentielles/commerciales, Communautaire (P), commerciales (C) et industrielles (P) sauf dispositions spécifiques prévues aux articles **16.7.3** et **16.7.5**.

Initiales du maire
Initiales du dir. gén.



ARTICLE 3. GARDE DE POULES DANS LES ZONES RESIDENTIELLES

L'article 16.7.5 et suivants sont ajoutés au *Règlement 342 sur le zonage* :

16.7.5 GARDE DE POULES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

La garde de poules est autorisée dans les zones résidentielles (R), résidentielles/commerciales (R/C) et résidentielles/agricoles (R/A) aux conditions suivantes et selon les normes indiquées dans le règlement sur les animaux :

16.7.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) La garde de poules est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et dans le règlement sur les animaux ;
- b) Pour garder des poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos attenant avec toiture est exigé ;
- c) Un seul poulailler est autorisé par terrain ;
- d) Le poulailler en milieu résidentiel ne peut être installé que sur un terrain ayant une grandeur minimale de 600 m² et où un bâtiment principal résidentiel unifamilial isolé est érigé (H1) ;
- e) Le coq est interdit ;
- f) Toute activité commerciale relative à la garde des poules est prohibée. De manière non limitative, il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, des poules, des poussins ou autres substances provenant des poules ;
- g) Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain ;
- h) Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien des poules ;
- i) Le poulailler et l'enclos doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement ;
- j) L'accumulation de fumier est interdite ;
- k) Le poulailler est comptabilisé dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés ;
- l) Lorsque l'activité de garde de poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans un délai de 3 mois.

16.7.5.2 POULES

- a) Un minimum de 2 et un maximum de 3 poules est autorisé par terrain ;
- b) Aucun poussin ou poule de moins de 16 semaines ne sont permis.

Initiales du maire
Initiales du dir. gén.



16.7.5.3 IMPLANTATION DU POULAILLER

Un poulailler, son enclos et l'amas de fumier doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

1. Être localisé en cour arrière ;
2. Être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain ;
3. Être situé à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal ;
4. Être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits ou toute autre installation de prélèvement d'eau, dans le cas d'un terrain non desservi par les infrastructures municipales.

16.7.5.4 NORMES DE CONSTRUCTION DU POULAILLER

Quiconque exerce ce type d'usage est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler aménagé dans le respect des exigences suivantes :

- a) Il est muni d'un petit enclos extérieur avec toiture attenant au poulailler et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il permet aux poules d'être à l'extérieur tout en les empêchant de sortir. Le toit de l'enclos ne peut être totalement en grillage ;
- b) S'il respecte les conditions précédentes, il peut aussi être aménagé dans une remise détachée du bâtiment principal à condition que celle-ci soit bien ventilée, éclairée, que l'enclos attenant avec toiture soit directement accessible de l'intérieur et qu'il se situe dans la cour arrière. La superficie minimale est de 2 mètres carrés et maximale de 4 mètres carrés pour un poulailler urbain aménagé à l'intérieur d'une remise ;
- c) Les matériaux utilisés pour la construction du poulailler et de l'enclos doivent être conforme aux dispositions de l'article 5.5 du *Règlement 342 concernant le zonage* ;
- d) Le grillage de l'enclos doit être de calibre 20 au maximum ;
- e) L'abri et l'enclos doivent être construits de façon à empêcher tout animal extérieur d'entrer à l'intérieur ;
- f) La superficie maximale du poulailler et de son enclos est fixée à :
 1. 5 mètres carrés pour un terrain de 600 mètres carrés à 1 500 mètres carrés ;
 2. 10 mètres carrés pour un terrain de plus de 1 500 mètres carrés ;
- g) La hauteur maximale d'un poulailler est fixée à 2 mètres ;
- h) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en

<i>Initiales du maire</i>
<i>Initiales du dir. gén.</i>



LYSTER

période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent règlement abroge ou modifie toute disposition de règlement antérieur incompatible avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Sylvain Labrecque
Maire

Suzy Côté
Directrice générale et secrétaire-très.

Avis de motion et présentation du projet de règlement le.
Adoption du premier projet de règlement le.
Assemblée publique le.
Adoption du second projet de règlement le.
Avis public aux personnes intéressées le.
Adoption du règlement le.
Certificat de conformité de la MRC de L'Érable le.
Avis public de l'entrée en vigueur le.